

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement

ICPE n° 000022

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008
prescrivant des compléments d'études des dangers nécessaires à
l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- Vu le décret du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux critères d'application de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dit « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000,

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2006 autorisant la société SEPIPROD à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabricatin de produits chimiques de spécialités, située à "Lacaze-basse" sur la commune de Castres (81100),
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 instituant un Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement SEPIPROD,
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, paru à cette date au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2007,
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 14 décembre 2007,

Considérant que la société SEPIPROD a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

Article 1^{er} : Champ d'application et définition

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives aux informations devant figurer dans les études de dangers du site de SEPIPROD à Castres, de manière à disposer des éléments nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur cet établissement.

Les termes employés sont en accord avec les définitions établies dans le glossaire édité par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2 : Contenu des études de dangers

Les études de dangers sont établies en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité établis pour le site.

Elles justifient que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

Les documents remis doivent :

- Etre conformes au guide d'élaboration d'une étude de dangers présent en annexe,
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus visé, en fournissant les éléments nécessaires pour démontrer ces évaluations,

- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 sus visé.

Pour ce faire les documents attendus doivent comporter au moins les points suivants :

- Un rappel de la méthodologie retenue pour l'élaboration de ces documents complémentaires permettant de faire le lien entre les nouveaux textes réglementaires en vigueur et les études de dangers existantes,
- Une explication de la méthodologie retenue pour réaliser l'analyse de risque sur le site et la démonstration de l'exhaustivité des phénomènes dangereux retenus (§ 6 du guide d'élaboration),
- La caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des barrières de prévention et de protection (§ 7 du guide d'élaboration),
- Une représentation cartographique des phénomènes dangereux retenus (§ 8 du guide d'élaboration),
- Un résumé non technique de l'étude de dangers (§ 9 du guide d'élaboration).

Ces documents prendront la forme de compléments aux études de dangers du site. Ils prendront la forme de révision si la nature et le nombre des ajouts le rendent nécessaires.

Par la suite, ces compléments seront intégrés dans les documents révisés qui seront transmis selon les échéances prévues à l'article 6.2 de l'AP du 25 janvier 2006 réglementant le site, dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers des sites conformément à l'article 3, 5^{ème} alinéa du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 3 : Fiches synthétiques

Au minimum, pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur,
- Description succincte du phénomène dangereux,
- Principales hypothèses de calcul,
- Mesures de prévention et de protection existantes,
- Evaluation des conséquences par type d'effets
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.

Article 4 : Eléments nécessaires à la cartographie

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse des risques doit être synthétisé dans un tableau comme indiqué en annexe 2.

L'exploitant doit fournir un plan de masse de ses installations réalisé à une échelle permettant une localisation géographique de chacune des sources des phénomènes dangereux retenus.

Ce plan sera disponible en format informatique exploitable sous AUTOCAD © ou MAPINFO ©.

Article 5 : Délais

L'exploitant est tenu de remettre les documents complémentaires permettant de répondre aux exigences de l'article 2 **avant le 31 mars 2008**.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de Castres, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la préfecture - DSDD - bureau du développement économique et de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Sous-préfet de Castres et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi le 27 mars 2008

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE



Délais de recours: conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV-31068 Toulouse cedex dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

1. Description et caractérisation de l'environnement

Le périmètre couvert par l'étude doit être précisé (établissement complet ou unité(s)). L'environnement du site doit être décrit, tant en temps que source potentielle d'agression (aléas naturels, installations voisines, voies de circulation...) que comme « cible » des effets engendrés par le site (occupation des sols, milieu naturel, installations voisines...). Ces descriptions doivent être accompagnées de cartes à une échelle adaptée.

La description des populations doit être menée de façon à permettre de déterminer la gravité des accidents.

Les aléas naturels de référence réglementaires (séisme, inondation...) doivent être décrits (en intensité, en fréquence et cinétique le cas échéant) pour être pris en compte comme source d'agression dans l'analyse de risques.

2. Description des installations et de leur fonctionnement

Cette description doit être accompagnée de tous les documents cartographiques utilisés à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, postes et canalisations de transfert, aire d'attente des moyens mobiles de transport...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de capteurs, rideaux d'eau...). Les équipements sensibles au site seront mentionnés et positionnés sur les cartes (autres unités à risques avec effets dominos, salle de contrôle, équipements de lutte contre l'incendie tels que caserne, pomperie...).

3. Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations seront identifiés et caractérisés comme décrit en annexe 1, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles d'être la cause d'accident (wagons, camions, tuyauteries...), une source ou une cible d'effets domino. Une localisation de ces potentiels de dangers sur une carte est recommandée (lieux de stockage et de mise en œuvre des matières dangereuses...).

Tous les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement seront décrits.

4. Réduction des potentiels de danger

Un examen technico-économique visant à :

- supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des dangers moindres (propriétés des produits, conditions de procédés moins dangereuses, simplification du système...);
- réduire le potentiel présent sur le site sans augmenter les risques par ailleurs (notamment modification des modes de stockages, d'approvisionnement du site ou des ateliers sans augmentation de la fréquence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)...). Une justification de la quantité de matière susceptible d'être présente sur site par rapport aux besoins du process peut s'avérer nécessaire,

sera conduit et les principales conclusions seront fournies, en particulier en référence aux référentiels de bonnes pratiques (du secteur d'activité) s'ils existent.

L'exploitant motivera les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des dangers, notamment par comparaison aux meilleures techniques disponibles.

5. Enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs)

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables seront recensés. L'étude de dangers précisera les mesures d'améliorations possibles (techniques et organisationnelles) que l'analyse des incidents, accidents ou accidents évités de justesse a conduit à mettre en œuvre ou à envisager, ainsi que les enseignements tirés du retour d'expérience positif sur les éléments / dispositifs qui ont « fait leurs preuves ».

Des éléments de statistique sur l'occurrence des phénomènes dangereux par type d'installation comparable pour les installations nombreuses peuvent être utiles pour les comparer à l'évaluation analytique de la probabilité sur les sites. Ces éléments comportent utilement la description des phénomènes, et si possible, des distances d'effets associés et des équipements concernés.

Une attention particulière sera apportée à la justification de la représentativité de ces éléments.

6. Evaluation des risques

La méthodologie retenue dans l'étude de dangers pour analyser les accidents potentiels doit être explicitée dans celle-ci.

Lorsque le site est couvert par plusieurs études de dangers, l'exploitant doit s'assurer et s'engager sur l'exhaustivité du recensement des dangers présentés par les installations et leur analyse ainsi que sur la cohérence de ses études de dangers. En mentionnant la liste des études qui couvrent le site, il fait mention des effets dominos internes renvoyant le cas échéant et en tant que de besoin sur les diverses études.

L'analyse de risques, nécessaire pour les établissements classés Seveso, à fortiori AS, sera conduite sous la responsabilité de l'exploitant, par un groupe de travail multidisciplinaire regroupant à minima du personnel « procédés », de la « production », de la « maintenance », du service « sécurité » ou « assimilé », selon une méthode globale, adaptée aux installations et à leur contexte, proportionnée aux enjeux, itérative. Elle doit permettre d'identifier toutes les causes susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et les scénarios correspondants (combinaisons pouvant y mener).

L'étude de dangers doit justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accidents majeurs. La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie le cas échéant et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées.

Les phénomènes de très grande ampleur, même de probabilité très faible (qui seront utilisés pour l'élaboration des plans de secours externes, PPI) doivent être pris en compte. Il est rappelé que pour ces phénomènes, il n'est pas tenu compte des mesures de maîtrise des risques. En revanche, il est tenu compte des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et dans les méthodes de calcul en usage (fraction de la quantité de nitrate

d'ammonium impliquée dans une explosion ou de GPL impliquée dans un BLEVE ou de liquide inflammable dans un Boil-Over par exemple)

6.1 Analyse préliminaire

En se basant sur les dangers identifiés à l'étape 3 et en se confrontant aux données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants).

Ce classement donne lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire. Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

6.2 Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios menant aux phénomènes et accidents nécessitant une analyse plus détaillée tels qu'identifiés dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques à la source sera menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel qui sera comparé aux critères cités dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux scénarios qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

NB : Le fait de tenir compte des mesures de maîtrise des risques ne signifie pas que leur fonctionnement est systématique : il convient de tenir compte également de leur possibilité de défaillance, avec la probabilité associée, et du phénomène (moins bien maîtrisé) qui peut en découler (et de l'accident correspondant).

Les éléments de maîtrise des risques doivent être recensés et décrits dans l'étude de dangers, à savoir :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence ; les écarts justifiés par rapport aux bonnes pratiques (standards, règles professionnelles...)
- les mesures de limitation des effets, de protection et de d'intervention dont l'exploitant s'est assuré la maîtrise pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les évènements
- l'organisation et la l'application du SGS et la simplicité des procédures et du fonctionnement.

Les performances des mesures de maîtrise des risques seront examinées avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations. Une justification proportionnée (en référence à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) est fournie. Pour chaque phénomène (et chaque scénario susceptible

d'y mener), l'équilibre entre les moyens de prévention, de limitation des effets et d'intervention retenus sera vérifiée.

Cette démarche vise à supprimer les causes des événements redoutés ou en réduire la probabilité d'occurrence ou en réduire les effets par le choix des moyens prenant en considération les pratiques et techniques disponibles ainsi que leur économie.

Ces deux étapes, préliminaire et détaillée, sont très liées et ne sont pas nécessairement réalisées en deux temps. Elles font usuellement appel à des méthodes d'analyses différentes. Cette étude détaillée de réduction des risques aboutit à une seconde cotation des phénomènes identifiés comme critiques avec les mesures de maîtrise des risques retenues.

7. Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

Cette caractérisation des phénomènes et accidents doit être conduite en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La réduction du risque jusqu'à « *atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation* » (art. 3.5 du décret 77-1133 modifié) » doit rester l'objectif à atteindre.

En tenant compte des mesures de maîtrise des risques dont les performances sont compatibles avec les scénarios conduisant aux phénomènes, mais aussi des cas de défaillances possibles et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des phénomènes dangereux résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, l'étude de dangers :

- Evalue les effets (types d'effets, distances) et conséquences (populations et autres intérêts visés au L 511-1 CE affectées...) et les probabilités d'occurrence des différents phénomènes et accidents correspondants ainsi que leur cinétique;
- Présente un classement des accidents correspondants (positionnement dans la grille Gravité – Probabilité définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié) ;

Tous les phénomènes susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement doivent être cotés et les accidents correspondants placés dans la grille.

AM 10/05/2000 modifié

« L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'AM ».

L'ensemble des phénomènes et leurs caractéristiques (probabilité, intensité et cinétique de chacun de ces phénomènes) seront présentés dans une liste sous la forme d'un tableau respectant le formalisme décrit en annexe 2. Ce tableau servira à l'établissement de la carte d'aléa par l'inspection, en vue des PPRT. Il sera utile, pour les phénomènes susceptibles d'être écartés du PPRT, de mentionner les mesures de maîtrise des risques permettant d'appliquer les critères de l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005.

En effet, l'étude de dangers est le document qui sert de base, notamment, à l'application par l'inspection des installations classées de la démarche décrite dans la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, ainsi qu'à la détermination de l'aléa.

8. Représentation cartographique

L'étude doit fournir une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression, et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme déterminés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 pour les installations couvertes par l'étude de dangers (*maximum 5*3 (voir 4, avec les projections) cartes de 3 à 4 courbes*). Pour les établissements couverts par plusieurs études de dangers, il est recommandé de produire également une carte globale pour l'établissement (et non uniquement par l'unité). Afin de percevoir les possibles combinaisons d'effets, il est conseillé d'éviter d'utiliser la même échelle pour les différents types d'effets. Dans la mesure du possible, il est conseillé d'éviter d'utiliser les mêmes couleurs que pour les cartes d'aléa.

On placera sur cette représentation les points à l'origine desquels sont tracés les distances d'effets.

9. Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie

(D-77) « L'étude de dangers comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs »

Ce résumé fait apparaître, outre une description sommaire de l'établissement, la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique. Le résumé comporte également une présentation du plan d'améliorations avec les délais.

Ce résumé est joint au dossier de demande d'autorisation ou à l'étude de dangers dans le cas d'une révision quinquennale.

Il comporte une cartographie relative aux effets des phénomènes dangereux telle que décrite au paragraphe 8.

Il précise également un classement des accidents dont les conséquences sur les personnes dépassent les limites de l'établissement en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leur conséquence, tenant compte de leur cinétique de développement, selon la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Il distingue les accidents dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.

Ces éléments seront fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué à des personnes non spécialistes, à être présenté au CLIC et à permettre une concertation en amont de l'élaboration des PPRT.

Annexe 1 : Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Lorsque cela sera pertinent dans le contexte de l'étude de dangers, l'exploitant fournira pour leur identification et leur caractérisation :

- les quantités et caractéristiques pertinentes des produits, des sous produits et des déchets susceptibles d'être présents, notamment les seuils et la situation par rapport à la nomenclature des installations classées (pour les révisions d'EDD, comparaison par rapport aux rubriques autorisées de l'établissement), les principales données (point éclair, tension de vapeur, seuil SELS, SEL et SEI, etc...) concernant ces produits, des sous-produits et des déchets leur localisation et leurs modalités de fabrication / stockage / utilisation ;
- les fiches de données de sécurité des substances, produits, préparations... susceptibles d'être présents ou tableaux de synthèses ;
- une analyse de ces fiches sous forme de tableaux synthétiques faisant apparaître les phrases de risques R et S découlant de l'article 231-51 du Code du Travail ;
- les caractéristiques pertinentes et l'ordre de grandeur des quantités d'éventuels produits de décomposition ou de combustion ainsi que des substances et matières susceptibles d'être générées par une dérive réactionnelle ainsi qu'une caractérisation des dangers correspondants ;
- un tableau faisant apparaître les incompatibilités entre les produits d'une part (y compris utilités) et entre les produits et les matériaux d'autre part ;
- une description des dangers liés à la mise en œuvre des réactions chimiques et aux procédés opérés (exothermicité...) ainsi que les réactions secondaires susceptibles d'en découler ;
- pour les équipements dont la dangerosité n'est pas liée aux produits mais principalement aux conditions de fonctionnement tels qu'équipements à haute pression ou haute température, les caractéristiques de ces équipements (température, pression de service et de calcul, vitesse de rotation pour les machines tournantes...)

Pour faciliter la perception des potentiels de dangers, susceptibles de provoquer des effets directs ou indirects sur les intérêts à protéger, l'exploitant les représentera sur un plan d'ensemble du site de l'usine et de son environnement sous une forme permettant une appréciation visuelle rapide de la situation des effets « domino » potentiels.

Par ailleurs, une comparaison par rapport aux quantités autorisées par arrêtés préfectoraux, par rubrique de la nomenclature, pourra être utile.

Annexe 2 : présentation des phénomènes dangereux ayant des effets externes à l'établissement en vue de la cartographie de l'aléa

Afin que l'inspection des installations classées puisse procéder la cartographie de l'aléa, il est demandé aux exploitants de présenter la liste des phénomènes dangereux dont les effets sortent de l'établissement (que ceux-ci atteignent des intérêts vulnérables ou non) susceptibles de survenir dans l'établissement sous la forme d'un tableur suivant les règles décrites ci-dessous, sans changer l'ordre des colonnes (exemple page suivante) :

Colonne A : n° du phénomène dangereux (arbitraire)

Colonne B : « commentaire » : description sommaire du phénomène et de son lieu d'occurrence

Colonne C : cotation de la probabilité du phénomène (selon l'échelle de A à E de l'arrêté du 29/09/2005)

Colonne D : type d'effet (thermique, toxique, surpression) : un phénomène ayant deux types d'effet apparaîtra donc deux fois dans le tableau

Colonne E : distance correspondant au seuil des effets létaux significatifs par rapport au lieu d'occurrence du phénomène

Colonne F : distance correspondant au seuil des effets létaux par rapport au lieu d'occurrence du phénomène

Colonne G : distance correspondant au seuil des effets irréversibles par rapport au lieu d'occurrence du phénomène

Colonne H : distance correspondant au seuil de 20 mbar pour les phénomènes engendrant des effets de pression. Si le phénomène ne provoque pas de surpression, indiquer une distance nulle

Colonne I : caractérisation de la cinétique, de manière binaire (rapide ou lente) sachant que s'il n'est pas possible de mettre à l'abri les personnes, la cinétique est considérée comme rapide

ANNEXE B

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005	<p>Examen de la vulnérabilité :</p> <p>L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il estime pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nombre d'habitations présentes, en distinguant les maisons individuelles et les immeubles ;- le nombre de personnes susceptibles d'être présentes en dedans et en dehors de leur habitation ;- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;- la liste et le type des établissements recevant du public (ERP) concernés. <p>L'exploitant précise le cas échéant les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.</p>	OUI
---------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

C = A compléter. Les études de danger actuelles comportent un certain nombre d'éléments qui doivent être complétés conformément aux attentes formulées dans les nouveaux textes. Ces compléments pourront prendre la forme d'une révision si la nature et le nombre d'ajouts le rendent nécessaire.